

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2022-084

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2022

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service Droit au Logement

- 07-2022-07-28-00007 - Arrêté inter-préfectoral fixant la composition de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), de la communauté d agglomération ARCHE Agglo (3 pages) Page 4
- 07-2022-07-26-00014 - Arrêté préfectoral modifiant l arrêté préfectoral n° DDCSPP/PSL/07-2019-07-31-003, fixant les modalités de signalement par les huissiers de justice des commandements de payer les loyers (2 pages) Page 8

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement

- 07-2022-07-29-00002 - AP agrement garde peche particulier ROUSSEAU NICOLAS (3 pages) Page 11
- 07-2022-07-28-00006 - AP agrement garde particulier DIAZ DANIEL (3 pages) Page 15
- 07-2022-08-01-00001 - AP agrement garde peche particulier GUEGUEN YANNICK (3 pages) Page 19
- 07-2022-08-01-00002 - AP agrement garde peche particulier LEBRA BASTIEN (3 pages) Page 23
- 07-2022-07-29-00001 - AP agrement garde peche particulier LECOQ OLIVIER (3 pages) Page 27
- 07-2022-08-01-00003 - AP agrement garde peche particuliers BILLON Albert (3 pages) Page 31
- 07-2022-07-29-00006 - AP agrement garde peche particuliers FELIX CHRISTOPHE (3 pages) Page 35
- 07-2022-07-29-00005 - AP agrement garde peche particuliers HABAUZIT GAETAN (3 pages) Page 39

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche / 07_Bureau des Affaires Logistiques et Immobilier

- 07-2022-07-28-00008 - Délégation signature A. CAMPESE (3 pages) Page 43
- 07-2022-07-28-00009 - Délégation signature A. FLACHER (3 pages) Page 47
- 07-2022-07-28-00010 - Délégation signature A. GAUDINO (3 pages) Page 51
- 07-2022-07-28-00011 - Délégation signature B. QUENARD (3 pages) Page 55
- 07-2022-07-28-00012 - Délégation signature C. NAUD (3 pages) Page 59
- 07-2022-07-28-00013 - Délégation signature C. POURCHEZ (3 pages) Page 63
- 07-2022-07-28-00014 - Délégation signature C. RAZE (3 pages) Page 67
- 07-2022-07-28-00015 - Délégation signature C. THOMAS (3 pages) Page 71

07-2022-07-28-00016 - Délégation signature C. TUIL (3 pages)	Page 75
07-2022-07-28-00018 - Délégation signature D. ROUX (3 pages)	Page 79
07-2022-07-28-00019 - Délégation signature E. COURTIAL (3 pages)	Page 83
07-2022-07-28-00020 - Délégation signature G. GOURDON (3 pages)	Page 87
07-2022-07-28-00021 - Délégation signature J. FARGIER (3 pages)	Page 91
07-2022-07-28-00017 - V C. VIALLE (3 pages)	Page 95

**07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires
Départementales**

07-2022-08-01-00004 - Arrêté préfectoral complémentaire ICPE portant changement d'exploitant au profit de la SAS ROFFAT (ex carrière des Chênes) (3 pages)	Page 99
--	---------

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2022-07-28-00007

Arrêté inter-préfectoral fixant la composition de
la Conférence Intercommunale du Logement
(CIL), de la communauté d'agglomération
ARCHE Agglo

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°
fixant la composition de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL)
de la communauté d'agglomération ARCHE Agglo**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 441-1-5, L. 441-2-7 et L. 441-2-8 ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 portant sur la programmation de la ville et la cohésion sociale et notamment l'article 8 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) et notamment l'article 97 ;

VU la loi N°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté n°07-2016-12-26-004 en date du 26 décembre 2016, portant sur la constitution d'une communauté d'agglomération issue de la fusion à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération n°2019-032 en date du 6 février 2019 approuvant le PLH ;

VU la délibération n° 2021-166 en date du 14 avril 2021 portant sur la conférence intercommunale du logement et l'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ;

CONSIDÉRANT qu'une convention intercommunale doit définir, en cohérence avec la politique intercommunale en matière d'attributions de logements sociaux et les objectifs du contrat de ville :

- les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux, dont les mutations,
- des objectifs de relogement des ménages bénéficiant du DALO et des demandeurs prioritaires au titre de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation,

- les modalités de relogement et d'accompagnement social dans le cadre des projets de renouvellement urbain,
- les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation pour mettre en œuvre les objectifs de la convention,

CONSIDERANT que cette convention doit être élaborée dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement ;

CONSIDERANT que la Conférence Intercommunale du Logement doit être associée au suivi de la mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ;

ARRETENT

Article 1

La Conférence Intercommunale du Logement est coprésidée par :

- le Préfet de l'Ardèche,
- le Président de ARCHE Agglo

Article 2

La conférence intercommunale du logement sera composée de représentants désignés de trois collèges avec la répartition suivante et pour une période de 6 ans :

- Collège 1 : collège de représentants des collectivités territoriales
 - 41 maires des communes membres de l'EPCI ou leur représentant,
 - représentant du Conseil Départemental de la Drôme,
 - représentant du Conseil Départemental de l'Ardèche ;
- Collège 2 : collège de représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions des logements sociaux ;
 - représentant de chaque bailleur social possédant ou gérant un patrimoine locatif sur le territoire de l'agglomération : Ardèche Habitat, ADIS, Habitat Dauphinois, DAH, SDH, Valence Romans Habitat, Sollar habitat, et tout autre bailleur s'implantant sur le territoire ;
 - représentant de l'association des bailleurs sociaux AURA HLM ;
 - représentant du Conseil Départemental de l'Ardèche, titulaire d'un droit de réservation dans le patrimoine situé sur l'agglomération ;
 - représentant d'Action Logement, organisation titulaire de droit de réservation dans du patrimoine situé sur l'agglomération ;
 - représentant des associations agréées pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion : SOLIHA Ardèche, SOLIHA Drôme, le gestionnaire de l'agence immobilière à vocation sociale (ADLS), Habitat et Humanisme
- Collège 3 : représentants d'usagers, d'associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement et d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées
 - Entraide et Abri
 - Union Départementale des Associations Familiales Drôme (UDAF 26)
 - Union Départementale des associations Familiales Ardèche (UDAF 07) ;
 - Confédération Nationale du Logement (CNL) ;
 - Confédération Consommation logement et Cadre de Vie (CLCV) ;
 - Association Force Ouvrière Consommateurs Drôme Ardèche (AFOC)
 - ANEF Vallée du Rhône (gestionnaire de l'Espace Résidentiel Social Alternatif – ERSA et gestionnaire SIAO)

Article 3

La conférence intercommunale du logement peut convier à ses travaux toute personne (professionnel ou expert) susceptible d'éclairer ses réflexions. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la CIL, peut être modifiée pour tenir compte des changements éventuels.

Article 4

Un règlement intérieur précisera les modalités de désignation, renouvellement et convocation des membres, l'organisation du secrétariat et les modalités de prises de décision.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Ardèche ou de la Drôme devant le Président de ARCHE Agglo, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Madame la Préfète de la Drôme, Monsieur le Préfet de l'Ardèche, le Président de ARCHE Agglo, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et de la Drôme et de la communauté d'agglomération ARCHE Agglo.

A Privas, le 28 juillet 2022

Pour le préfet de l'Ardèche,
Le sous-préfet de Tournon,

Signé

Bernard ROUDIL

La préfète de la Drôme,

Signé

Élodie DEGIOVANNI

Le président de ARCHE Agglo,

Signé

Frédéric SAUSSET

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2022-07-26-00014

Arrêté préfectoral modifiant l' arrêté préfectoral
n° DDCSPP/PSL/07-2019-07-31-003, fixant les
modalités de signalement par les huissiers de
justice
des commandements de payer les loyers



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
modifiant l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/PSL/07-2019-07-31-003
fixant les modalités de signalement par les huissiers de justice
des commandements de payer les loyers**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU l'article R 412-2 second alinéa du code des procédures civiles d'exécution ;

VU la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

VU la loi 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, art 27 ;

VU le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX) ;

VU l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil général, N°2010293-0009 du 20 octobre 2010 portant création de la commission départementale de prévention des expulsions locatives ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/PSL/07-2019-07-31-003 fixant les modalités de signalement par les huissiers de justice des commandements de payer les loyers ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N°DDCSPP/PSL/07-2019-07-31-003 fixant les modalités de signalement par les huissiers de justice des commandements de payer les loyers est **prorogé d'une durée de 3 ans supplémentaires** conformément aux dispositions du décret N° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Ardèche, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Privas, le 26 juillet 2022

Le préfet,

Signé

Thierry DEVIMEUX

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-07-29-00002

AP agrement garde peche particulier ROUSSEAU
NICOLAS



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant agrément de Monsieur Nicolas ROUSSEAU
en qualité de garde-pêche particulier**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 n° 07-2022-06-29-00003 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2011-357-0004 en date du 23 décembre 2011 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier de Monsieur Nicolas ROUSSEAU ;

CONSIDÉRANT les commissions délivrées par les présidents des AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Burzet, Charmes-sur-Rhône, Coucouron, Cros-de-Géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, La-Voulte-sur-Rhône, Lamastre, Largentière, Le-Béage, Le-Cheylard, Le-Pouzin, Le-Teil, Les-Vans, Montpezat, Péreyres, Privas, Ruoms, Saint-Agrève, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Sauveur-de-Montagut, Satillieu, Tournon-sur-Rhône, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, Vanosc, Vernoux-en-Vivarais, Viviers, Vocance et par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche à Monsieur Nicolas ROUSSEAU par lesquelles ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les baux qu'elles détiennent ci-dessus ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Nicolas ROUSSEAU, né le 11 avril 1981 à BELFORT (90) et demeurant à la plaine 07360 LES-OLLIERES-SUR-EYRIEUX, est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient : les AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Burzet, Charmes-sur-Rhône, Coucouron, Cros-de-Géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, La-Voulte-sur-Rhône, Lamastre, Largentière, Le-Béage, Le-Cheylard, Le-Pouzin, Le-Teil, Les-Vans, Montpezat, Péreyres, Privas, Ruoms, Saint-Agrève, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Sauveur-de-Montagut, Satillieu, Tournon-sur-Rhône, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, Vanosc, Vernoux-en-Vivarais, Viviers, Vocance et par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 3 :

Le présent arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du Tribunal de proximité devant lequel il a déjà prêté serment il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Nicolas ROUSSEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : publication et exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié aux AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Burzet, Charmes-sur-Rhône, Coucouron, Cros-de-Géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, La-Voulte-sur-Rhône, Lamastre, Largentière, Le-Béage, Le-Cheylard, Le-Pouzin, Le-Teil, Les-Vans, Montpezat, Péreyres, Privas, Ruoms, Saint-Agrève, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Sauveur-de-Montagut, Satillieu, Tournon-sur-Rhône, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, Vanosc, Vernoux-en-Vivarais, Viviers, Vocance et à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche. Une copie sera adressée à Monsieur Nicolas ROUSSEAU, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS et à Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche.

Privas, le 29 juillet 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature

« Signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-07-28-00006

AP agrement garde particulier DIAZ DANIEL



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant agrément de Monsieur Daniel DIAZ
en qualité de garde-pêche particulier**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 n° 07-2022-06-29-00003 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2008-330-5 en date du 25 novembre 2008 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier de Monsieur Daniel DIAZ ;

CONSIDÉRANT les commissions délivrées par les présidents des AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Burzet, Charmes-sur-Rhône, Coucouron, Cros-de-Géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, La-Voulte-sur-Rhône, Lamastre, Largentière, Le-Béage, Le-Cheylard, Le-Pouzin, Le-Teil, Les-Vans, Montpezat, Péreyres, Privas, Ruoms, Saint-Agrève, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Sauveur-de-Montagut, Satillieu, Tournon-sur-Rhône, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, Vanosc, Vernoux-en-Vivarais, Viviers, Vocance et par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche à Monsieur Daniel DIAZ par lesquelles ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les baux qu'elles détiennent ci-dessus ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Daniel DIAZ, né le 20 septembre 1947 à LYON (69) et demeurant à 115 les fonts du Pouzin 07250 ROMPON, est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient : les AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Burzet, Charmes-sur-Rhône, Coucouron, Cros-de-Géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, La-Voulte-sur-Rhône, Lamastre, Largentière, Le-Béage, Le-Cheylard, Le-Pouzin, Le-Teil, Les-Vans, Montpezat, Péreyres, Privas, Ruoms, Saint-Agrève, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Sauveur-de-Montagut, Satillieu, Tournon-sur-Rhône, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, Vanosc, Vernoux-en-Vivarais, Viviers, Vocance et par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 3 :

Le présent arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du Tribunal de proximité devant lequel il a déjà prêté serment il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Daniel DIAZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : publication et exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié aux AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Burzet, Charmes-sur-Rhône, Coucouron, Cros-de-Géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, La-Voulte-sur-Rhône, Lamastre, Largentière, Le-Béage, Le-Cheylard, Le-Pouzin, Le-Teil, Les-Vans, Montpezat, Péreyres, Privas, Ruoms, Saint-Agrève, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Sauveur-de-Montagut, Satillieu, Tournon-sur-Rhône, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, Vanosc, Vernoux-en-Vivarais, Viviers, Vocance et à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche. Une copie sera adressée à Monsieur Daniel DIAZ, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS et à Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche.

Privas, le 28 juillet 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature

« Signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-08-01-00001

AP agrement garde peche particulier GUEGUEN
YANNICK



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant agrément de Monsieur Yannick GUEGUEN
en qualité de garde-pêche particulier**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 n° 07-2022-06-29-00003 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2010-151-56 en date du 31 mai 2010 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier de Monsieur Yannick GUEGUEN ;

CONSIDERANT les commissions délivrées par les présidents des AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Burzet, Charmes-sur-Rhône, Coucouron, Cros-de-Géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, La-Voulte-sur-Rhône, Lamastre, Largentière, Le-Béage, Le-Cheylard, Le-Pouzin, Le-Teil, Les-Vans, Montpezat, Péreyres, Privas, Ruoms, Saint-Agrève, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Sauveur-de-Montagut, Satillieu, Tournon-sur-Rhône, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, Vanosc, Vernoux-en-Vivarais, Viviers, Vocance et par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche à Monsieur Yannick GUEGUEN par lesquelles ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les baux qu'elles détiennent ci-dessus ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Yannick GUEGUEN, né le 17 décembre 1963 à CHAMALIERES (63) et demeurant à La tuillière 07150 SALAVAS, est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient : les AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Burzet, Charmes-sur-Rhône, Coucouron, Cros-de-Géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, La-Voulte-sur-Rhône, Lamastre, Largentière, Le-Béage, Le-Cheylard, Le-Pouzin, Le-Teil, Les-Vans, Montpezat, Péreyres, Privas, Ruoms, Saint-Agrève, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Sauveur-de-Montagut, Satillieu, Tournon-sur-Rhône, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, Vanosc, Vernoux-en-Vivarais, Viviers, Vocance et par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 3 :

Le présent arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du Tribunal de proximité devant lequel il a déjà prêté serment il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Yannick GUEGUEN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : publication et exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié aux AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Burzet, Charmes-sur-Rhône, Coucouron, Cros-de-Géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, La-Voulte-sur-Rhône, Lamastre, Largentière, Le-Béage, Le-Cheylard, Le-Pouzin, Le-Teil, Les-Vans, Montpezat, Péreyres, Privas, Ruoms, Saint-Agrève, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Sauveur-de-Montagut, Satillieu, Tournon-sur-Rhône, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, Vanosc, Vernoux-en-Vivarais, Viviers, Vocance et à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche. Une copie sera adressée à Monsieur Yannick GUEGUEN, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS et à Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche.

Privas, le 01 août 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature

« Signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-08-01-00002

AP agrement garde peche particulier LEBRA
BASTIEN



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant agrément de Monsieur Bastien LEBRA
en qualité de garde-pêche particulier**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 n° 07-2022-06-29-00003 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2015-350-DDTSE-01 en date du 16 décembre 2015 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier de Monsieur Bastien LEBRA ;

CONSIDÉRANT les commissions délivrées par les présidents des AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Burzet, Charmes-sur-Rhône, Coucouron, Cros-de-Géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, La-Voulte-sur-Rhône, Lamastre, Largentière, Le-Béage, Le-Cheylard, Le-Pouzin, Le-Teil, Les-Vans, Montpezat, Péreyres, Privas, Ruoms, Saint-Agrève, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Sauveur-de-Montagut, Satillieu, Tournon-sur-Rhône, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, Vanosc, Vernoux-en-Vivarais, Viviers, Vocance et par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche à Monsieur Bastien LEBRA par lesquelles ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les baux qu'elles détiennent ci-dessus ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Bastien LEBRA, né le 8 septembre 1995 à GUILHERAND-GRANGES (07) et demeurant à 6 rue croix du roure 07000 PRIVAS, est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient : les AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Burzet, Charmes-sur-Rhône, Coucouron, Cros-de-Géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, La-Voulte-sur-Rhône, Lamastre, Largentière, Le-Béage, Le-Cheylard, Le-Pouzin, Le-Teil, Les-Vans, Montpezat, Péreyres, Privas, Ruoms, Saint-Agrève, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Sauveur-de-Montagut, Satillieu, Tournon-sur-Rhône, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, Vanosc, Vernoux-en-Vivarais, Viviers, Vocance et par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 3 :

Le présent arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du Tribunal de proximité devant lequel il a déjà prêté serment il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Bastien LEBRA doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : publication et exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié aux AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Burzet, Charmes-sur-Rhône, Coucouron, Cros-de-Géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, La-Voulte-sur-Rhône, Lamastre, Largentière, Le-Béage, Le-Cheylard, Le-Pouzin, Le-Teil, Les-Vans, Montpezat, Péreyres, Privas, Ruoms, Saint-Agrève, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Sauveur-de-Montagut, Satillieu, Tournon-sur-Rhône, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, Vanosc, Vernoux-en-Vivarais, Viviers, Vocance et à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche. Une copie sera adressée à Monsieur Bastien LEBRA, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS et à Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche.

Privas, le 01 août 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires.
Le Responsable du Pôle Nature

« Signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-07-29-00001

AP agrement garde peche particulier LECOQ
OLIVIER



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant agrément de Monsieur Olivier LECOQ
en qualité de garde-pêche particulier**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 n° 07-2022-06-29-00003 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2008-51-20 en date du 20 février 2008 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier de Monsieur Olivier LECOQ;

CONSIDÉRANT les commissions délivrées par les présidents des AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Burzet, Charmes-sur-Rhône, Coucouron, Cros-de-Géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, La-Voulte-sur-Rhône, Lamastre, Largentière, Le-Béage, Le-Cheylard, Le-Pouzin, Le-Teil, Les-Vans, Montpezat, Péreyres, Privas, Ruoms, Saint-Agrève, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Sauveur-de-Montagut, Satillieu, Tournon-sur-Rhône, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, Vanosc, Vernoux-en-Vivarais, Viviers, Vocance et par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche à Monsieur Olivier LECOQ par lesquelles ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les baux qu'elles détiennent ci-dessus;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Olivier LECOQ, né le 10 février 1970 à ST-PIERRE-SUR-DIVES (14) et demeurant à Hameau d'Auzon, impasse du ruisseau 07200 ST-ETIENNE-DE-BOULOGNE, est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient : les AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Burzet, Charmes-sur-Rhône, Coucouron, Cros-de-Géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, La-Voulte-sur-Rhône, Lamastre, Largentière, Le-Béage, Le-Cheylard, Le-Pouzin, Le-Teil, Les-Vans, Montpezat, Péreyres, Privas, Ruoms, Saint-Agrève, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Sauveur-de-Montagut, Satillieu, Tournon-sur-Rhône, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, Vanosc, Vernoux-en-Vivarais, Viviers, Vocance et par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 3 :

Le présent arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du Tribunal de proximité devant lequel il a déjà prêté serment il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Olivier LECOQ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : publication et exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié aux AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Burzet, Charmes-sur-Rhône, Coucouron, Cros-de-Géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, La-Voulte-sur-Rhône, Lamastre, Largentière, Le-Béage, Le-Cheylard, Le-Pouzin, Le-Teil, Les-Vans, Montpezat, Péreyres, Privas, Ruoms, Saint-Agrève, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Sauveur-de-Montagut, Satillieu, Tournon-sur-Rhône, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, Vanosc, Vernoux-en-Vivarais, Viviers, Vocance et à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche. Une copie sera adressée à Monsieur Olivier LECOQ, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS et à Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche.

Privas, le 29 juillet 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature

« Signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-08-01-00003

AP agrement garde peche particuliers BILLON
Albert



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant agrément de Monsieur Albert BILLON
en qualité de garde-pêche particulier**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 n° 07-2022-06-29-00003 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du préfet de l'Isère en date du 11 février 2009 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier de Monsieur Albert BILLON;

CONSIDÉRANT les commissions délivrées par les présidents des AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Burzet, Charmes-sur-Rhône, Coucouron, Cros-de-Géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, La-Voulte-sur-Rhône, Lamastre, Largentière, Le-Béage, Le-Cheylard, Le-Pouzin, Le-Teil, Les-Vans, Montpezat, Péreyres, Privas, Ruoms, Saint-Agrève, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Sauveur-de-Montagut, Satillieu, Tournon-sur-Rhône, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, Vanosc, Vernoux-en-Vivarais, Viviers, Vocance et par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche à Monsieur Albert BILLON par lesquelles ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les baux qu'elles détiennent ci-dessus;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Albert BILLON, né le 04 juillet 1959 à ALBON (26) et demeurant à 205 impasse des Brugières 07200 SAINT-ETIENNE-DE-FONTBELLON, est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient : les AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Burzet, Charmes-sur-Rhône, Coucouron, Cros-de-Géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, La-Voulte-sur-Rhône, Lamastre, Largentière, Le-Béage, Le-Cheylard, Le-Pouzin, Le-Teil, Les-Vans, Montpezat, Péreyres, Privas, Ruoms, Saint-Agrève, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Sauveur-de-Montagut, Satillieu, Tournon-sur-Rhône, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, Vanosc, Vernoux-en-Vivarais, Viviers, Vocance et par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 3 :

Le présent arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du Tribunal de proximité devant lequel il a déjà prêté serment il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Albert BILLON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : publication et exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié aux AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Burzet, Charmes-sur-Rhône, Coucouron, Cros-de-Géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, La-Voulte-sur-Rhône, Lamastre, Largentière, Le-Béage, Le-Cheylard, Le-Pouzin, Le-Teil, Les-Vans, Montpezat, Péreyres, Privas, Ruoms, Saint-Agrève, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Sauveur-de-Montagut, Satillieu, Tournon-sur-Rhône, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, Vanosc, Vernoux-en-Vivarais, Viviers, Vocance et à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche. Une copie sera adressée à Monsieur Albert BILLON, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS et à Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche.

Privas, le 01 août 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires.
Le Représentant du Pôle Nature

« Signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-07-29-00006

AP agrement garde peche particuliers FELIX
CHRISTOPHE



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant agrément de Monsieur Christophe FELIX
en qualité de garde-pêche particulier**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 n° 07-2022-06-29-00003 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2013-354-0050 en date du 20 décembre 2013 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier de Monsieur Christophe FELIX ;

CONSIDÉRANT les commissions délivrées par les présidents des AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Burzet, Charmes-sur-Rhône, Coucouron, Cros-de-Géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, La-Voulte-sur-Rhône, Lamastre, Largentière, Le-Béage, Le-Cheylard, Le-Pouzin, Le-Teil, Les-Vans, Montpezat, Péreyres, Privas, Ruoms, Saint-Agrève, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Sauveur-de-Montagut, Satillieu, Tournon-sur-Rhône, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, Vanosc, Vernoux-en-Vivarais, Viviers, Vocance et par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche à Monsieur Christophe FELIX par lesquelles ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les baux qu'elles détiennent ci-dessus ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Christophe FELIX, né le 20 décembre 1974 à METZ (57) et demeurant à Résidence de l'Europe – 569 avenue de l'Europe 07350 CRUAS, est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient : les AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Burzet, Charmes-sur-Rhône, Coucouron, Cros-de-Géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, La-Voulte-sur-Rhône, Lamastre, Largentière, Le-Béage, Le-Cheylard, Le-Pouzin, Le-Teil, Les-Vans, Montpezat, Péreyres, Privas, Ruoms, Saint-Agrève, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Sauveur-de-Montagut, Satillieu, Tournon-sur-Rhône, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, Vanosc, Vernoux-en-Vivarais, Viviers, Vocance et par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 3 :

Le présent arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du Tribunal de proximité devant lequel il a déjà prêté serment il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Christophe FELIX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : publication et exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié aux AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Burzet, Charmes-sur-Rhône, Coucouron, Cros-de-Géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, La-Voulte-sur-Rhône, Lamastre, Largentière, Le-Béage, Le-Cheylard, Le-Pouzin, Le-Teil, Les-Vans, Montpezat, Péreyres, Privas, Ruoms, Saint-Agrève, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Sauveur-de-Montagut, Satillieu, Tournon-sur-Rhône, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, Vanosc, Vernoux-en-Vivarais, Viviers, Vocance et à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche. Une copie sera adressée à Monsieur Christophe FELIX, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS et à Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche.

Privas, le 29 juillet 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature

« Signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2022-07-29-00005

AP agrement garde peche particuliers HABAUZIT
GAETAN



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant agrément de Monsieur Gaetan HABAUZIT
en qualité de garde-pêche particulier**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'Environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2014-1294 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 n° 07-2022-06-29-00003 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2015-315-DDTSE-06 en date du 6 novembre 2015 reconnaissant les aptitudes techniques de garde particulier de Monsieur Gaetan HABAUZIT ;

CONSIDERANT les commissions délivrées par les présidents des AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Burzet, Charmes-sur-Rhône, Coucouron, Cros-de-Géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, La-Voulte-sur-Rhône, Lamastre, Largentière, Le-Béage, Le-Cheylard, Le-Pouzin, Le-Teil, Les-Vans, Montpezat, Péreyres, Privas, Ruoms, Saint-Agrève, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Sauveur-de-Montagut, Satillieu, Tournon-sur-Rhône, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, Vanosc, Vernoux-en-Vivarais, Viviers, Vocance et par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche à Monsieur Gaetan HABAUZIT par lesquelles ils lui confient la surveillance des droits de pêche sur les baux qu'elles détiennent ci-dessus ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Gaetan HABAUZIT, né le 14 janvier 1991 à VALENCE (26) et demeurant à 7 rue les chalencons 07580 SAINT-PONS, est agréé dans la qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux détenteurs des droits de pêche qui l'emploient : les AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Burzet, Charmes-sur-Rhône, Coucouron, Cros-de-Géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, La-Voulte-sur-Rhône, Lamastre, Largentière, Le-Béage, Le-Cheylard, Le-Pouzin, Le-Teil, Les-Vans, Montpezat, Péreyres, Privas, Ruoms, Saint-Agrève, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Sauveur-de-Montagut, Satillieu, Tournon-sur-Rhône, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, Vanosc, Vernoux-en-Vivarais, Viviers, Vocance et par Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 3 :

Le présent arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un garde particulier dans le ressort du Tribunal de proximité devant lequel il a déjà prêté serment il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment.

Article 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Gaetan HABAUZIT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 :

Le présent arrêté ainsi que la carte d'agrément doivent être retournés sans délai à la Direction Départementale des Territoires – Préfecture de l'Ardèche en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte de droits du commettant.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : publication et exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié aux AAPPMA de Annonay, Antraigues, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Burzet, Charmes-sur-Rhône, Coucouron, Cros-de-Géorand, Cruas, Darbres, Joyeuse, La-Voulte-sur-Rhône, Lamastre, Largentière, Le-Béage, Le-Cheylard, Le-Pouzin, Le-Teil, Les-Vans, Montpezat, Péreyres, Privas, Ruoms, Saint-Agrève, Saint-Etienne-de-Lugdarès, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Sauveur-de-Montagut, Satillieu, Tournon-sur-Rhône, Valgorge, Vallon-Pont-d'Arc, Vanosc, Vernoux-en-Vivarais, Viviers, Vocance et à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Ardèche. Une copie sera adressée à Monsieur Gaetan HABAUZIT, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à PRIVAS et à Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Ardèche.

Privas, le 29 juillet 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le Responsable du Pôle Nature

« Signé »

Christian DENIS

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-07-28-00008

Délégation signature A. CAMPESE

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-328

**portant délégation de signature à madame Anne-Claire CAMPESE, directrice territoriale
d'action sociale Sud-Est**

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée à madame Anne-Claire CAMPESE, directrice territoriale d'action sociale Sud-Est, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite du ressort territorial de la DTAS Sud-Est et des pièces suivantes :

- 1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'Etat,
- 2) les états de dépenses et les états de recettes,
- 3) les actes préparatoires à la passation des marchés (avis de publication et consultations, PV d'ouverture des plis, demandes de renseignement complémentaire au candidat, échanges liés à la négociation, mise au point, rapport d'analyse des offres) dans la limite de 5000 € HT,
- 4) les courriers d'information aux candidats retenus, actes d'engagement, courrier d'attribution, notification et courriers de rejet aux candidats non retenus, dans la limite des seuils précités (à l'exception des réponses aux demande de communication des candidats non retenus),
- 5) les bons de commandes et marchés subséquents dans la limite des seuils précités,
- 6) les actes se rapportant à l'exécution de la commande publique (pénalités, opérations de réception, ordre de service emportant début arrêt ou reprise des prestations, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, nantissement, sous-traitance) quel que soit le montant du marché,
- 7) actes modificatifs de la commande publique dans la limite des ordres de service (OS emportant début arrêt reprise des prestations, OS emportant prolongation des délais d'exécution et OS emportant modification des prix ou des prestations), quel que soit le montant du marché, et des avenants sans incidence financière,
- 8) les actes de gestion courante du personnel,
- 9) les dépôts de plainte,
- 10) les décisions afférentes aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et accompagnement social lié au logement (ASLL),
- 11) les courriers informant de la décision d'attribution d'aides financières,
- 12) les décisions individuelles relatives à la gestion du RSA portant renouvellement de droits, attestation de droits et désignation du référent chargé de l'accompagnement et/ou du correspondant social ;
- 13) les refus d'agrément pour les assistants familiaux et maternels ;
- 14) les arrêtés portant suspensions d'agrément pour les assistants familiaux et maternels ;

15) les réponses aux recours gracieux.

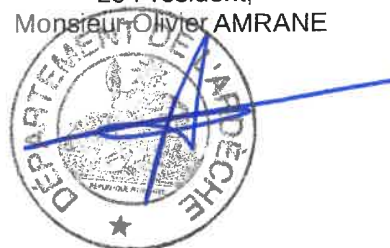
Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 28/07/2022

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission : 2022 605

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-07-28-00009

Délégation signature A. FLACHER

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-351

portant délégation de signature à madame Annouck FLACHER, cheffe du service action sociale de polyvalence de la DTAS Nord

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée à madame Annouck FLACHER, cheffe du service action sociale de polyvalence de la DTAS Nord, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite du ressort territorial de la DTAS Nord et des pièces suivantes :

- 1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi de subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'Etat,
- 2) les états de dépenses et les états de recettes,
- 3) les actes préparatoires à la passation des marchés (avis de publication et consultations, procès-verbal d'ouverture des plis, demandes de renseignement complémentaire au candidat, échanges liés à la négociation, mise au point, rapport d'analyse des offres) dans la limite de 5 000 € HT,
- 4) tous les bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT,
- 5) tous les actes relatifs au règlement financier des marchés, dans la limite du seuil de 5 000 € HT,
- 6) les actes se rapportant à l'exécution des marchés précités (notification de l'application ou de la non application de pénalités, actes afférents à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, notamment tous les actes afférents à la réception et aux réserves, ordre de service emportant début, arrêt ou reprise des prestations, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, décisions relatives à la sous-traitance, nantissement, correspondances nécessaires à l'exécution des contrats de la commande publique),
- 7) les documents relatifs à la gestion courante du personnel,
- 8) les courriers notifiant les décisions d'attribution d'aides individuelles ;
- 9) les décisions d'allocation d'aide à l'enfance et secours d'urgence ;
- 10) les rapports d'évaluation liés aux informations préoccupantes ;
- 11) les rapports d'évaluation des majeurs vulnérables ;
- 12) les rapports adoption et projet de vie ;
- 13) les mesures d'accompagnement sociales personnalisées (MASP) ;
- 14) les mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale (MAESF) ;
- 15) les décisions (accès et maintien) relatives au fond unique logement (FUL) ;
- 16) l'accompagnement social lié au logement ;
- 17) les accords de prise en charge financière de certificats médicaux pour les mesures de protection aux majeurs ;

18) les demandes de secours d'urgence et les demandes de réapprovisionnement dans le cadre de la régie d'avance créée par décision n° 2021-273 du Président du conseil départemental en date du 14 avril 2021.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 28/07/2022

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission : 200651

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-07-28-00010

Délégation signature A. GAUDINO

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-325

portant délégation de signature à madame Anna GAUDINO, directrice adjointe autonomie

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée à madame Anna GAUDINO, directrice adjointe autonomie, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite des pièces suivantes :

- 1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'Etat,
- 2) les états de dépenses et les états de recettes,
- 3) les actes préparatoires à la passation des marchés (avis de publication et consultations, PV d'ouverture des plis, demandes de renseignement complémentaire au candidat, échanges liés à la négociation, mise au point, rapport d'analyse des offres) dans la limite de 5000 € HT,
- 4) les courriers d'information aux candidats retenus, actes d'engagement, courrier d'attribution, notification et courriers de rejet aux candidats non retenus, dans la limite des seuils précités (à l'exception des réponses aux demande de communication des candidats non retenus),
- 5) les bons de commandes et marchés subséquents dans la limite des seuils précités,
- 6) les actes se rapportant à l'exécution de la commande publique (pénalités, opérations de réception, ordre de service emportant début arrêt ou reprise des prestations, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, nantissement, sous-traitance) quel que soit le montant du marché,
- 7) actes modificatifs de la commande publique dans la limite des ordres de service (OS emportant début arrêt reprise des prestations, OS emportant prolongation des délais d'exécution et OS emportant modification des prix ou des prestations), quel que soit le montant du marché, et des avenants sans incidence financière,
- 8) les actes de gestion courante du personnel,
- 9) les dépôts de plainte,
- 10) les actes et correspondances conduisant à la préparation des arrêtés fixant la tarification des établissements recueillant habituellement des personnes âgées ou des personnes handicapées, à l'exclusion des arrêtés eux-mêmes,
- 11) les arrêtés de création de Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS),
- 12) les arrêtés d'agrément ou de refus d'agrément au titre de l'accueil familial, pris en application du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les mises en demeure afférentes,
- 13) les décisions attributives, d'abrogation ou de suspension en matière d'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP), et de Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
- 14) les décisions attributives de droit ou de rejet pour l'aide sociale (PA/PH) avec ou sans

hébergement,

15) les décisions d'attribution ou de rejet de droits aux transport,

16) les courriers de réponse aux recours administratifs préalables obligatoires.

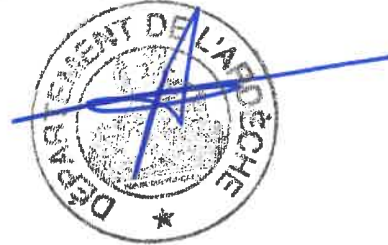
Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 28/07/2022

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le

Affiché en l'Hôtel du département le

Identifiant de télétransmission : 200599

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-07-28-00011

Délégation signature B. QUENARD

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-333

**portant délégation de signature au docteur Béatrice QUENARD, cheffe du service santé
famille de la DTAS Centre**

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée au docteur Béatrice QUENARD, cheffe du service santé famille de la DTAS Centre, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite du ressort territorial de la DTAS Centre et des pièces suivantes :

- 1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi de subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'Etat,
- 2) les états de dépenses et les états de recettes,
- 3) les actes préparatoires à la passation des marchés (avis de publication et consultations, procès-verbal d'ouverture des plis, demandes de renseignement complémentaire au candidat, échanges liés à la négociation, mise au point, rapport d'analyse des offres) dans la limite de 5 000 € HT,
- 4) tous les bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT,
- 5) tous les actes relatifs au règlement financier des marchés, dans la limite du seuil de 5 000 € HT,
- 6) les actes se rapportant à l'exécution des marchés précités (notification de l'application ou de la non application de pénalités, actes afférents à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, notamment tous les actes afférents à la réception et aux réserves, ordre de service emportant début, arrêt ou reprise des prestations, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, décisions relatives à la sous-traitance, nantissement, correspondances nécessaires à l'exécution des contrats de la commande publique),
- 7) les documents relatifs à la gestion courante du personnel,
- 8) les courriers notifiant les décisions d'attribution d'aides individuelles ;
- 9) les arrêtés et décisions relatifs aux agréments d'assistants maternels et familiaux : décision d'octroi, extension, dépassement exceptionnel, dérogation, avertissement, mise en demeure à l'exclusion des suspensions d'agrément et des réponses aux recours gracieux ;
- 10) les décisions relatives à l'intervention à domicile d'aide aux familles ;
- 11) les actes relatifs à la protection maternelle et infantile (dont notamment les correspondances et commandes spécifiques liées aux centres de santé sexuelle et aux bilans écoles-maternelles dans la limite du seuil de 5000 €).

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via

«Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 28/07/2022

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission : 2006J5

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-07-28-00012

Délégation signature C. NAUD

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-337

portant délégation de signature à madame Corinne NAUD, adjointe aux chefs des services enfance et action sociale de polyvalence de la DTAS Sud Est

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée à madame Corinne NAUD, adjointe aux chefs des services enfance et action sociale de polyvalence de la DTAS Sud Est, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite du ressort territorial de la DTAS Sud-Est et des pièces suivantes :

- 1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi de subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'Etat,
- 2) les états de dépenses et les états de recettes,
- 3) les actes préparatoires à la passation des marchés (avis de publication et consultations, procès-verbal d'ouverture des plis, demandes de renseignement complémentaire au candidat, échanges liés à la négociation, mise au point, rapport d'analyse des offres) dans la limite de 5 000 € HT,
- 4) tous les bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT,
- 5) tous les actes relatifs au règlement financier des marchés, dans la limite du seuil de 5 000 € HT,
- 6) les actes se rapportant à l'exécution des marchés précités (notification de l'application ou de la non application de pénalités, actes afférents à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, notamment tous les actes afférents à la réception et aux réserves, ordre de service emportant début, arrêt ou reprise des prestations, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, décisions relatives à la sous-traitance, nantissement, correspondances nécessaires à l'exécution des contrats de la commande publique),
- 7) les documents relatifs à la gestion courante du personnel,
- 8) les courriers notifiant les décisions d'attribution d'aides individuelles,
- 9) les décisions afférentes aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et accompagnement social lié au logement (ASLL) ;
- 10) les contrats d'accueil des assistants familiaux ;
- 11) les contrats d'accueil provisoire ;
- 12) les contrats jeune majeur ;
- 13) les aides éducatives octroyées à domicile ;
- 14) les allocations d'aide à l'enfance et les actes financiers liés à la prise en charge de l'enfant ;
- 15) les actes liés à l'exercice de l'autorité parentale déléguée à l'aide sociale à l'enfance ;
- 16) les rapports de situation transmis aux autorités judiciaires ;
- 17) les requêtes auprès du juge aux affaires familiales.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 28/04/2022.

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission : 200623

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-07-28-00013

Délégation signature C. POURCHEZ

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-340

portant délégation de signature à madame Céline POURCHEZ, adjointe aux chefs des services enfance et action sociale de polyvalence de la DTAS Sud-Ouest

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée à madame Céline POURCHEZ, adjointe aux chefs des services enfance et action sociale de polyvalence de la DTAS Sud-Ouest, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite du ressort territorial de la DTAS Sud-Ouest et des pièces suivantes :

- 1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi de subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'Etat,
- 2) les états de dépenses et les états de recettes,
- 3) les actes préparatoires à la passation des marchés (avis de publication et consultations, procès-verbal d'ouverture des plis, demandes de renseignement complémentaire au candidat, échanges liés à la négociation, mise au point, rapport d'analyse des offres) dans la limite de 5 000 € HT,
- 4) tous les bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT,
- 5) tous les actes relatifs au règlement financier des marchés, dans la limite du seuil de 5 000 € HT,
- 6) les actes se rapportant à l'exécution des marchés précités (notification de l'application ou de la non application de pénalités, actes afférents à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, notamment tous les actes afférents à la réception et aux réserves, ordre de service emportant début, arrêt ou reprise des prestations, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, décisions relatives à la sous-traitance, nantissement, correspondances nécessaires à l'exécution des contrats de la commande publique),
- 7) les documents relatifs à la gestion courante du personnel,
- 8) les courriers notifiant les décisions d'attribution d'aides individuelles,
- 9) les décisions afférentes aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et accompagnement social lié au logement (ASLL) ;
- 10) les contrats d'accueil des assistants familiaux ;
- 11) les contrats d'accueil provisoire ;
- 12) les contrats jeune majeur ;
- 13) les aides éducatives octroyées à domicile ;
- 14) les allocations d'aide à l'enfance et les actes financiers liés à la prise en charge de l'enfant ;
- 15) les actes liés à l'exercice de l'autorité parentale déléguée à l'aide sociale à l'enfance ;
- 16) les rapports de situation transmis aux autorités judiciaires ;

17) les requêtes auprès du juge aux affaires familiales.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 28/07/2022

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission : 200629

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-07-28-00014

Délégation signature C. RAZE

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-327

portant délégation de signature à madame Catherine RAZE, directrice territoriale d'action sociale Nord

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée à madame Catherine RAZE, directrice territoriale d'action sociale Nord, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite des pièces suivantes :

- 1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'Etat,
- 2) les états de dépenses et les états de recettes,
- 3) les actes préparatoires à la passation des marchés (avis de publication et consultations, PV d'ouverture des plis, demandes de renseignement complémentaire au candidat, échanges liés à la négociation, mise au point, rapport d'analyse des offres) dans la limite de 5000 € HT,
- 4) les courriers d'information aux candidats retenus, actes d'engagement, courrier d'attribution, notification et courriers de rejet aux candidats non retenus, dans la limite des seuils précités (à l'exception des réponses aux demande de communication des candidats non retenus),
- 5) les bons de commandes et marchés subséquents dans la limite des seuils précités,
- 6) les actes se rapportant à l'exécution de la commande publique (pénalités, opérations de réception, ordre de service emportant début arrêt ou reprise des prestations, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, nantissement, sous-traitance) quel que soit le montant du marché,
- 7) actes modificatifs de la commande publique dans la limite des ordres de service (OS emportant début arrêt reprise des prestations, OS emportant prolongation des délais d'exécution et OS emportant modification des prix ou des prestations), quel que soit le montant du marché, et des avenants sans incidence financière,
- 8) les actes de gestion courante du personnel,
- 9) les dépôts de plainte,
- 10) les décisions afférentes aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et accompagnement social lié au logement (ASLL),
- 11) les courriers informant de la décision d'attribution d'aides financières,
- 12) les décisions individuelles relatives à la gestion du RSA portant renouvellement de droits, attestation de droits et désignation du référent chargé de l'accompagnement et/ou du correspondant social ;
- 13) les refus d'agrément pour les assistants familiaux et maternels ;
- 14) les arrêtés portant suspensions d'agrément pour les assistants familiaux et maternels ;
- 15) les réponses aux recours gracieux.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 28/07/2022

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission : 200603

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-07-28-00015

Délégation signature C. THOMAS

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-336

portant délégation de signature à monsieur Claude THOMAS, adjoint aux chefs des services enfance et action sociale de polyvalence de la DTAS Nord

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée à monsieur Claude THOMAS, adjoint aux chefs des services enfance et action sociale de polyvalence de la DTAS Nord, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite du ressort territorial de la DTAS Nord et des pièces suivantes :

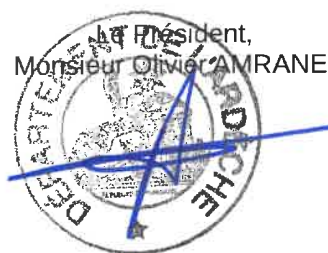
- 1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi de subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'Etat,
- 2) les états de dépenses et les états de recettes,
- 3) les actes préparatoires à la passation des marchés (avis de publication et consultations, procès-verbal d'ouverture des plis, demandes de renseignement complémentaire au candidat, échanges liés à la négociation, mise au point, rapport d'analyse des offres) dans la limite de 5 000 € HT,
- 4) tous les bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT,
- 5) tous les actes relatifs au règlement financier des marchés, dans la limite du seuil de 5 000 € HT,
- 6) les actes se rapportant à l'exécution des marchés précités (notification de l'application ou de la non application de pénalités, actes afférents à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, notamment tous les actes afférents à la réception et aux réserves, ordre de service emportant début, arrêt ou reprise des prestations, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, décisions relatives à la sous-traitance, nantissement, correspondances nécessaires à l'exécution des contrats de la commande publique),
- 7) les documents relatifs à la gestion courante du personnel,
- 8) les courriers notifiant les décisions d'attribution d'aides individuelles,
- 9) les décisions afférentes aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et accompagnement social lié au logement (ASLL) ;
- 10) les contrats d'accueil des assistants familiaux ;
- 11) les contrats d'accueil provisoire ;
- 12) les contrats jeune majeur ;
- 13) les aides éducatives octroyées à domicile ;
- 14) les allocations d'aide à l'enfance et les actes financiers liés à la prise en charge de l'enfant ;
- 15) les actes liés à l'exercice de l'autorité parentale déléguée à l'aide sociale à l'enfance ;
- 16) les rapports de situation transmis aux autorités judiciaires ;
- 17) les requêtes auprès du juge aux affaires familiales.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 28/04/2022.



Reçu à la Préfecture le
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission : 200621

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-07-28-00016

Délégation signature C. TUIL

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-342

portant délégation de signature à monsieur Cédric TUIL, chef du service autonomie de la DTAS Centre

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée à monsieur Cédric TUIL, chef du service autonomie de la DTAS Centre, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite du ressort territorial de la DTAS Centre et des pièces suivantes :

1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi de subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'Etat,

2) les états de dépenses et les états de recettes,

3) les actes préparatoires à la passation des marchés (avis de publication et consultations, procès-verbal d'ouverture des plis, demandes de renseignement complémentaire au candidat, échanges liés à la négociation, mise au point, rapport d'analyse des offres) dans la limite de 5 000 € HT,

4) tous les bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT,

5) tous les actes relatifs au règlement financier des marchés, dans la limite du seuil de 5 000 € HT,

6) les actes se rapportant à l'exécution des marchés précités (notification de l'application ou de la non application de pénalités, actes afférents à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, notamment tous les actes afférents à la réception et aux réserves, ordre de service emportant début, arrêt ou reprise des prestations, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, décisions relatives à la sous-traitance, nantissement, correspondances nécessaires à l'exécution des contrats de la commande publique),

7) les documents relatifs à la gestion courante du personnel,

8) les décisions d'attribution, de rejet, et les courriers modifiant les attributions (mises en demeure, suspension de droits, indus, transferts) ;

9) les rapports d'évaluation majeurs vulnérables ;

10) les demandes de secours d'urgence et les demandes de réapprovisionnement dans le cadre de la régie d'avance créée par décision n°2021-272 du Président du conseil départemental du 14 avril 2021 ;

11) les décisions prises dans le cadre du fonds d'aide à l'insertion ;

12) les secours d'urgence dans le secteur de l'enfance en cas d'absence du chef de service enfance.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 28/07/2022

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission : 200633

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-07-28-00018

Délégation signature D. ROUX

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-343

portant délégation de signature à madame Delphine ROUX, cheffe du service autonomie de la DTAS Nord

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée à madame Delphine ROUX, cheffe de service autonomie de la DTAS Nord, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite du ressort territorial de la DTAS Nord et des pièces suivantes :

1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi de subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'Etat,

2) les états de dépenses et les états de recettes,

3) les actes préparatoires à la passation des marchés (avis de publication et consultations, procès-verbal d'ouverture des plis, demandes de renseignement complémentaire au candidat, échanges liés à la négociation, mise au point, rapport d'analyse des offres) dans la limite de 5 000 € HT,

4) tous les bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT,

5) tous les actes relatifs au règlement financier des marchés, dans la limite du seuil de 5 000 € HT,

6) les actes se rapportant à l'exécution des marchés précités (notification de l'application ou de la non application de pénalités, actes afférents à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, notamment tous les actes afférents à la réception et aux réserves, ordre de service emportant début, arrêt ou reprise des prestations, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, décisions relatives à la sous-traitance, nantissement, correspondances nécessaires à l'exécution des contrats de la commande publique),

7) les documents relatifs à la gestion courante du personnel,

8) les décisions d'attribution, de rejet, et les courriers modifiant les attributions (mises en demeure, suspension de droits, indus, transferts) ;

9) les rapports d'évaluation majeurs vulnérables ;

10) les demandes de secours d'urgence et les demandes de réapprovisionnement dans le cadre de la régie d'avance créée par décision n°2021-273 du Président du conseil départemental en date du 14 avril 2021 ;

11) les décisions prises dans le cadre du fonds d'aide à l'insertion ;

12) les secours d'urgence dans le secteur de l'enfance en cas d'absence du chef de service enfance.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

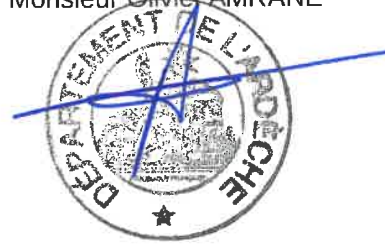
Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 28/07/2022

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission : 200635

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-07-28-00019

Délégation signature E. COURTIAL

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-334

portant délégation de signature à monsieur Emmanuel COURTIAL, chef du service enfance de la DTAS Centre

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée à monsieur Emmanuel COURTIAL, chef du service enfance de la DTAS Centre, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite du ressort territorial de la DTAS Centre et des pièces suivantes :

- 1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi de subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'Etat,
- 2) les états de dépenses et les états de recettes,
- 3) les actes préparatoires à la passation des marchés (avis de publication et consultations, procès-verbal d'ouverture des plis, demandes de renseignement complémentaire au candidat, échanges liés à la négociation, mise au point, rapport d'analyse des offres) dans la limite de 5 000 € HT,
- 4) tous les bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT,
- 5) tous les actes relatifs au règlement financier des marchés, dans la limite du seuil de 5 000 € HT,
- 6) les actes se rapportant à l'exécution des marchés précités (notification de l'application ou de la non application de pénalités, actes afférents à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, notamment tous les actes afférents à la réception et aux réserves, ordre de service emportant début, arrêt ou reprise des prestations, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, décisions relatives à la sous-traitance, nantissement, correspondances nécessaires à l'exécution des contrats de la commande publique),
- 7) les documents relatifs à la gestion courante du personnel,
- 8) les courriers notifiant les décisions d'attribution d'aides individuelles,
- 9) les décisions afférentes aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et accompagnement social lié au logement (ASLL) ;
- 10) les contrats d'accueil des assistants familiaux ;
- 11) les contrats d'accueil provisoire ;
- 12) les contrats jeune majeur ;
- 13) les aides éducatives octroyées à domicile ;
- 14) les allocations d'aide à l'enfance et les actes financiers liés à la prise en charge de l'enfant ;
- 15) les actes liés à l'exercice de l'autorité parentale déléguée à l'aide sociale à l'enfance ;
- 16) les rapports de situation transmis aux autorités judiciaires ;
- 17) les requêtes auprès du juge aux affaires familiales.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 28/07/2022

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission : 200614

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-07-28-00020

Délégation signature G. GOURDON

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-329

portant délégation de signature à madame Ginette GOURDON, directrice territoriale d'action sociale Sud-Ouest

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée à madame Ginette GOURDON, directrice territoriale d'action sociale Sud-Ouest, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite du ressort territorial de la DTAS Sud-Ouest et des pièces suivantes :

- 1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'Etat,
- 2) les états de dépenses et les états de recettes,
- 3) les actes préparatoires à la passation des marchés (avis de publication et consultations, PV d'ouverture des plis, demandes de renseignement complémentaire au candidat, échanges liés à la négociation, mise au point, rapport d'analyse des offres) dans la limite de 5000 € HT,
- 4) les courriers d'information aux candidats retenus, actes d'engagement, courrier d'attribution, notification et courriers de rejet aux candidats non retenus, dans la limite des seuils précités (à l'exception des réponses aux demande de communication des candidats non retenus),
- 5) les bons de commandes et marchés subséquents dans la limite des seuils précités,
- 6) les actes se rapportant à l'exécution de la commande publique (pénalités, opérations de réception, ordre de service emportant début arrêt ou reprise des prestations, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, nantissement, sous-traitance) quel que soit le montant du marché,
- 7) actes modificatifs de la commande publique dans la limite des ordres de service (OS emportant début arrêt reprise des prestations, OS emportant prolongation des délais d'exécution et OS emportant modification des prix ou des prestations), quel que soit le montant du marché, et des avenants sans incidence financière,
- 8) les actes de gestion courante du personnel,
- 9) les dépôts de plainte,
- 10) les décisions afférentes aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et accompagnement social lié au logement (ASLL),
- 11) les courriers informant de la décision d'attribution d'aides financières,
- 12) les décisions individuelles relatives à la gestion du RSA portant renouvellement de droits, attestation de droits et désignation du référent chargé de l'accompagnement et/ou du correspondant social ;
- 13) les refus d'agrément pour les assistants familiaux et maternels ;
- 14) les arrêtés portant suspensions d'agrément pour les assistants familiaux et maternels ;

15) les réponses aux recours gracieux.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 28/07/2022

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission : 200607

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-07-28-00021

Délégation signature J. FARGIER

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-341

**portant délégation de signature à monsieur Jean-François FARGIER, chef du service
enfance de la DTAS Sud-Ouest**

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée à monsieur Jean-François FARGIER, chef du service enfance de la DTAS Sud-Ouest, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite du ressort territorial de la DTAS Sud-Ouest et des pièces suivantes :

- 1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi de subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'Etat,
- 2) les états de dépenses et les états de recettes,
- 3) les actes préparatoires à la passation des marchés (avis de publication et consultations, procès-verbal d'ouverture des plis, demandes de renseignement complémentaire au candidat, échanges liés à la négociation, mise au point, rapport d'analyse des offres) dans la limite de 5 000 € HT,
- 4) tous les bons de commande d'un montant inférieur à 5 000 € HT,
- 5) tous les actes relatifs au règlement financier des marchés, dans la limite du seuil de 5 000 € HT,
- 6) les actes se rapportant à l'exécution des marchés précités (notification de l'application ou de la non application de pénalités, actes afférents à la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, notamment tous les actes afférents à la réception et aux réserves, ordre de service emportant début, arrêt ou reprise des prestations, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, décisions relatives à la sous-traitance, nantissement, correspondances nécessaires à l'exécution des contrats de la commande publique),
- 7) les documents relatifs à la gestion courante du personnel,
- 8) les courriers notifiant les décisions d'attribution d'aides individuelles,
- 9) les décisions afférentes aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et accompagnement social lié au logement (ASLL) ;
- 10) les contrats d'accueil des assistants familiaux ;
- 11) les contrats d'accueil provisoire ;
- 12) les contrats jeune majeur ;
- 13) les aides éducatives octroyées à domicile ;
- 14) les allocations d'aide à l'enfance et les actes financiers liés à la prise en charge de l'enfant ;
- 15) les actes liés à l'exercice de l'autorité parentale déléguée à l'aide sociale à l'enfance ;
- 16) les rapports de situation transmis aux autorités judiciaires ;
- 17) les requêtes auprès du juge aux affaires familiales.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 28/07/2022.

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission : 200631.

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-07-28-00017

V C. VIALLE

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Direction Générale des Services (DGS)
Dir Etude Juridique et Ressources
Documentaires

Pauline DANEU
BP 737
07007 Privas Cedex
Tél : 04.75.66.77.66
sejrd@ardeche.fr

ARRÊTÉ n°2022-326

portant délégation de signature à madame Clarisse VIALLE, directrice territoriale d'action sociale Centre

LE PRESIDENT,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3 ;
- VU** l'élection de monsieur Olivier AMRANE en qualité de Président du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 ;
- VU** la délibération n°6.3.1 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à monsieur Olivier AMRANE ;
- VU** l'arrêté n°2022-222 du 29 mars 2022 portant organisation des services départementaux ;

CONSIDERANT que la signature s'entend indifféremment comme pouvant prendre une forme manuscrite ou électronique ;

CONSIDERANT que les délégations données à un subordonné sont de fait incluses dans le champ de délégation de ses supérieurs hiérarchiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité des services départementaux ;

SUR proposition de madame Marylène MONGALVY, directrice générale des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : Délégation directe et permanente est donnée à madame Clarisse VIALLE, directrice territoriale d'action sociale Centre, en qualité des fonctions qui lui sont conférées, pour signer en mon nom, sous mon contrôle et ma responsabilité, tous les documents entrant dans le cadre des attributions et des compétences liées à son affectation, dans la limite du ressort territorial de la DTAS Centre et des pièces suivantes :

- 1) les correspondances courantes, dont les courriers et correspondances adressés aux responsables des exécutifs locaux (Maires, Présidents d'EPCI, de Région...), à l'exception des courriers qui engagent juridiquement, financièrement ou politiquement le Département (octroi subvention, ...), et à l'exception des courriers adressés aux membres du corps préfectoral et directeurs des services de l'Etat,
- 2) les états de dépenses et les états de recettes,
- 3) les actes préparatoires à la passation des marchés (avis de publication et consultations, PV d'ouverture des plis, demandes de renseignement complémentaire au candidat, échanges liés à la négociation, mise au point, rapport d'analyse des offres) dans la limite de 5000 € HT,
- 4) les courriers d'information aux candidats retenus, actes d'engagement, courrier d'attribution, notification et courriers de rejet aux candidats non retenus, dans la limite des seuils précités (à l'exception des réponses aux demande de communication des candidats non retenus),
- 5) les bons de commandes et marchés subséquents dans la limite des seuils précités,
- 6) les actes se rapportant à l'exécution de la commande publique (pénalités, opérations de réception, ordre de service emportant début arrêt ou reprise des prestations, ordre de service emportant prolongation des délais d'exécution, nantissement, sous-traitance) quel que soit le montant du marché,
- 7) actes modificatifs de la commande publique dans la limite des ordres de service (OS emportant début arrêt reprise des prestations, OS emportant prolongation des délais d'exécution et OS emportant modification des prix ou des prestations), quel que soit le montant du marché, et des avenants sans incidence financière,
- 8) les actes de gestion courante du personnel,
- 9) les dépôts de plainte,
- 10) les décisions afférentes aux mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP) et accompagnement social lié au logement (ASLL),
- 11) les courriers informant de la décision d'attribution d'aides financières,
- 12) les décisions individuelles relatives à la gestion du RSA portant renouvellement de droits, attestation de droits et désignation du référent chargé de l'accompagnement et/ou du correspondant social ;
- 13) les refus d'agrément pour les assistants familiaux et maternels ;
- 14) les arrêtés portant suspensions d'agrément pour les assistants familiaux et maternels ;

15) les réponses aux recours gracieux.

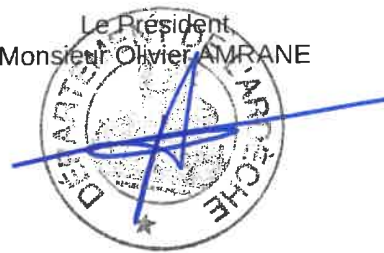
Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa publication, abroge tout arrêté de délégation de signature antérieur.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Lyon de manière dématérialisée, via «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une transmission au contrôle de légalité et d'une publication par voie dématérialisée au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Privas le 28/07/2022

Le Président
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le
Affiché en l'Hôtel du département le
Identifiant de télétransmission : 200601

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-08-01-00004

Arrêté préfectoral complémentaire ICPE portant
changement d'exploitant au profit de la SAS
ROFFAT (ex carrière des Chênes)



**Arrêté préfectoral
portant changement d'exploitant d'une carrière de roches massives basaltiques et
granitiques au profit de la SAS ROFFAT
Lieu-dit « La Côte » sur la commune de SAINT-JULIEN-D'INTRES**

**Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.516-1 et R.181-47 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU l'arrête ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-1143 du 27 octobre 1995 autorisant la société des Basaltes de l'Ardèche à exploiter une carrière au lieu dit « La Côte » sur le territoire de la commune de Saint-Julien-Boutières, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-211-5 du 30 juillet 2002 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société des Carrières de Saint-Julien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-218-5 du 6 août 2007 autorisant le changement d'exploitant de la carrière au profit de la société Carrière des Chênes ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant création de la commune-nouvelle de « Saint-Julien-d'Intres » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°07-2019-03-08-003 du 8 mars 2019 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de la société Carrière des Chênes située sur la commune de Saint-Julien-d'Intres ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2022-04-06-00002 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU la demande présentée le 4 juillet 2022 par laquelle la SAS ROFFAT sollicite l'autorisation de se substituer à la société Carrière des Chênes pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la SAS ROFFAT possède les capacités techniques et financières et la maîtrise foncière pour l'exploitation et la remise en état de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Le demandeur consulté,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

La SAS ROFFAT, dont le siège social est situé Lieu-dit « Les Chassis Ouest » – 307 Route de Bellevue 26 600 Mercuriol-Veaunes, est autorisée à se substituer à la société Carrière des Chênes pour l'exploitation d'une carrière de roches massives basaltiques et granitiques située sur la commune de Saint-Julien-d'Intres au lieu-dit « La Côte » dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral modifié n° 95-1143 du 27 octobre 1995.

Article 2 : Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Julien-d'Intres pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Saint-Julien-d'Intres fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Julien-d'Intres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ROFFAT.

A Privas, le 1^{er} août 2022

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
signé
Isabelle ARRIGHI